

OMPI



SCCR/S2/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 juin 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**Deuxième session spéciale du
COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR
ET DES DROITS CONNEXES**

Genève, 18 – 22 juin 2007

MEMOIRE DU CANADA CONCERNANT LE PROJET DE TRAITE SUR LA
PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Document établi par le Secrétariat

L'annexe du présent document contient un document relatif au Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion présenté à l'OMPI par le Canada, reçue le 18 juin 2007.

[L'annexe suit]

ANNEXE

MEMOIRE DU CANADA CONCERNANT LE PROJET DE TRAITE SUR LA
PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Le Canada a le plaisir de soumettre le présent mémoire concernant le projet de Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion de l'OMPI. Le mémoire porte essentiellement sur le document officiel daté du 20 avril 2007 présenté aux États membres par le Secrétariat de l'OMPI.

I. Observations générales :

On peut lire ce qui suit au paragraphe 9 des "Notes relatives au document officiel" : le "traité n'aurait aucune incidence sur l'intérêt général, l'accès à l'information, les droits des consommateurs ou l'innovation technique." Cette affirmation, de l'avis du Canada, est très discutable. En effet, le Canada craint que, si le traité devait contenir un droit exclusif de retransmission, cela puisse se traduire par des coûts additionnels de retransmission de la télévision sans fil qui pourraient, du moins en partie, être transférés aux consommateurs. En outre, si une telle augmentation des coûts pour les consommateurs devait se produire, il se pourrait bien que ces derniers décident de dépenser moins pour les chaînes optionnelles distribuées par câble et les services spécialisés par satellite.

II. Observations sur le contenu du document officiel du 20 avril :

Article 2, Définitions

Aux fins de la proposition de base, le Canada recommande que l'expression "organismes de distribution par câble" fasse l'objet d'une définition distincte et que cette définition soit utilisée en plus de l'expression "organisme de radiodiffusion" dans toutes les parties pertinentes du document. Il est possible que la version finale du traité accorde des droits différents aux organismes de distribution par câble et aux organismes de radiodiffusion, et le fait d'utiliser des définitions distinctes dans la proposition de base rendra cette option plus évidente.

Article 5, Bénéficiaires de la protection

Le Canada recommande que le lieu d'origine de la transmission et le siège social de l'organisme de radiodiffusion ou de l'organisme de distribution par câble se trouvent tous deux dans une autre Partie contractante (mais pas nécessairement dans la même Partie contractante).

Article 6, Traitement national

Le Canada appuie la variante J.

Si la proposition de base inclut une durée de protection, le Canada recommande que cet article inclue une règle de la durée la plus courte.

Relativement à notre recommandation selon laquelle les Parties contractantes devraient pouvoir exercer une option de retrait limité concernant la retransmission simultanée des émissions non cryptées, une restriction devrait être prévue dans le traitement national qui permettrait à d'autres Parties contractantes de retransmettre des émissions de Parties contractantes ayant exercé l'option de retrait.

Article 7, Protection des émissions

Le Canada recommande que les Parties contractantes n'ayant pas permis aux radiodiffuseurs d'autoriser la retransmission simultanée immédiatement avant d'adhérer au traité soient autorisées à exercer une option de retrait concernant les droits de retransmission simultanée d'émissions non cryptées (c. à d. transmissions sans fil non cryptes), à condition que la retransmission :

- (i) ne soit pas destinée à un autre pays (c. à d. ne soit pas destinée à un troisième pays ou au pays d'origine)
- (ii) ne soit pas effectuée au moyen d'un réseau informatique accessible dans un autre pays
- (iii) ne soit pas effectuée sous forme d'un signal satellite non codé

Et à condition que tout le contenu de l'émission, y compris les événements en direct qui ne sont pas protégés par le droit d'auteur, autres que les œuvres tombes dans le domaine public ou des performances ou exécutions ou des enregistrements sonores (où des représentations ou exécutions ou des enregistrements sonores nationaux ne donnent pas lieu à une indemnisation pour la retransmission dans le pays de réception), donne lieu à une indemnisation pour une telle retransmission. Les Parties contractantes peuvent exiger que des événements en direct soient fixés au moment de l'émission pour qu'une telle indemnisation soit accordée. Ce sera la loi de l'État dans lequel la protection est revendiquée qui déterminera si le bénéficiaire d'une telle indemnisation est le radiodiffuseur de départ ou l'organisateur ou le producteur de l'événement.

En ce qui concerne la retransmission par satellite, si la retransmission est cryptée et si le retransmetteur ne fournit pas le moyen de décryptage ou le consentement au décryptage dans l'autre pays, la retransmission par satellite ne sera pas considérée comme une retransmission à ce pays.

Article 9, Protection du cryptage et information sur le régime des droits

Protection du cryptage

Si un libellé de ce genre est inclus dans la proposition de base, les termes "capable de décoder" à l'alinéa i) pourraient avoir une application trop large. Le Canada recommanderait

de mettre l'accent sur les dispositifs ou systèmes qui ont principalement pour fonction le décryptage.

Information sur le régime des droits

Le Canada recommande que cet article soit limité à l'information factuelle et d'identification de base pertinente pour la protection des organismes de radiodiffusion.

Article 10, Limitations et exceptions

Le libellé approprié de cet article peut dépendre des droits substantifs et des protections qui seront inclus dans le traité. En général, le Canada préconise le maintien des limitations et exceptions spécifiquement prévues dans l'Accord ADPIC de l'OMC, mais l'application du triple test aux autres limitations et exceptions.

Pour cette raison, le Canada recommande l'ajout d'un nouveau paragraphe à la suite de l'actuel paragraphe 1.

1A " Les Parties contractantes ont la faculté, en ce qui concerne les droits et la protection conférés en vertu du présent traité, de prévoir des limitations ou des exceptions en ce qui concerne la protection des émissions radiodiffusées ou des émissions câblodiffusées dans la mesure où de telles limitations et exceptions seraient permises dans le cas des émissions radiodiffusées par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'OMC."

Le paragraphe 2 devrait être modifié de façon à se lire comme suit :

"À l'exclusion des limitations ou exceptions prévues au paragraphe 1(A), les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou les exceptions dont elles assortissent les droits et la protection prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion [ou de câblodiffusion]."

Article 12, Réserves

Compte tenu de notre proposition concernant une disposition de retrait limitée pour la retransmission simultanée d'émissions, cet article devrait être modifié de façon à permettre cette réserve.

[Fin de l'annexe et du document]